

ainsi donné effet rétroactif sont substituées à des dispositions réglementaires dont l'application faisait l'objet d'actions judiciaires.

B.4. — La simple circonstance qu'une disposition législative à caractère rétroactif ait une incidence sur des litiges en cours ne signifie pas que les principes d'égalité et de non-discrimination seraient violés en ce qu'il serait porté atteinte aux garanties juridictionnelles offertes à tous les citoyens.

B.5. — La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, en sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise.

La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général, comme le bon fonctionnement ou la continuité du service public. S'il s'avère en outre qu'elle a pour effet d'influencer dans un sens déterminé l'issue d'une ou de plusieurs procédures judiciaires ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient cette intervention du législateur qui porte atteinte, au détriment d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous.

B.6. — L'exposé des motifs du décret attaqué indique, dans les termes suivants, l'intention dans laquelle il a été adopté :

« Les dispositions contenues dans le présent décret visent à résoudre le blocage actuellement connu par plus de 400 dossiers de pensions de membres du personnel administratif et du personnel ouvrier des établissements d'enseignement de la Communauté française. Et ce en raison d'une difficulté d'articulation entre deux textes, l'un fixant le statut pécuniaire, l'autre fixant des échelles de traitement de ces deux catégories de personnel.

» En effet, en 1995, le gouvernement a souhaité aligner le traitement de ces dernières sur celui des agents du ministère de la Communauté française, dont on constate sur le plan pratique de grandes similitudes de tâches et de fonctions.

» Ce faisant, le gouvernement s'est aligné dans la rédaction de l'arrêté fixant les échelles de traitement sur les mécanismes de progression pécuniaire des agents du ministère, dont la philosophie repose sur une ancienneté de niveau.

» Or cette dernière notion est absente des textes relatifs au personnel travaillant dans les établissements d'enseignement. C'est ce qu'aura relevé la Cour des comptes au moment de l'admission à la pension de membres du personnel concernés, décidant que les dossiers de ces derniers seraient bloqués tant que le problème réglementaire ne serait pas résolu.

» Le présent texte a dès lors pour vocation de modifier le statut pécuniaire du 1^{er} décembre 1970 pour l'adapter au mécanisme de progression pécuniaire par groupe de fonctions contenu dans l'arrêté du gouvernement du 15 mars 1995 fixant les échelles de traitement pour le personnel administratif et ouvrier des établis-

sements d'enseignement de la Communauté française.

» Il détermine ainsi trois groupes de fonctions auxquels sont rattachés [lire : est rattaché], pour chacun, un groupe d'échelles de traitement, ces trois groupes correspondant aux différents niveaux des fonctions équivalentes au ministère de la Communauté française.

»
» Notons enfin que l'ensemble des mécanismes introduits ne font qu'officialiser dans le statut pécuniaire, afin de lui donner une assise juridique claire, l'application pratique donnée en vertu d'une décision ministérielle aux textes précités.

Et comme l'a admis le Conseil d'Etat, il est indispensable que le texte produise ses effets au 1^{er} janvier 1996 : en effet, il s'agit de la date à laquelle les groupes d'échelles de traitement ont été rendus applicables, et le déblocage des dossiers de pension des membres du personnel concernés à la Cour des comptes ne pourra intervenir que si la précision de la façon d'appliquer (et dont on a concrètement appliqué) l'arrêté du gouvernement du 15 mars 1995 remonte à sa date d'application d'origine » (*Doc.*, Parlement de la Communauté française, 2001-2002, n° 288/1, pp. 2 et 3) ».

La justification de la rétroactivité ainsi donnée par l'exposé des motifs fait suite à l'observation faite par la section de législation du Conseil d'Etat saisie de l'avant-projet de décret :

« Selon les divers documents joints à la demande d'avis, l'effet rétroactif du projet de décret est indispensable afin de répondre aux observations de la Cour des comptes demandant de procéder à une adaptation du statut pécuniaire du personnel pour faire apparaître la notion d'ancienneté du niveau ainsi que la manière de comptabiliser cette ancienneté. Selon l'exposé des motifs, la Cour des comptes a, en effet, bloqué 400 dossiers de pensions (940 dossiers selon la Cour des comptes (158^e *Cahier de la Cour des comptes* (fasc. 1^{er}), p. 207).

» Ces personnes ont bénéficié du régime prévu par le projet présentement examiné en vertu d'une décision de la ministre-présidente de la Communauté française du 2 février 1996.

» Il convient de faire état de la justification de la rétroactivité dans l'exposé des motifs » (*ibid.*, p. 10).

B.7. — Les dispositions du décret attaqué sont donc présentées comme tendant à résoudre une difficulté d'application des mesures pécuniaires prévues par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1995 précité qui avait amené la Cour des comptes à refuser son visa lors de l'examen de plusieurs centaines de dossiers de pension de membres du personnel. L'effet rétroactif est en l'espèce justifié par le souci de faire coïncider, eu égard à la position prise par la Cour des comptes, la date d'entrée en vigueur des mesures pécuniaires précitées (1^{er} janv. 1996) et des mesures destinées à en permettre l'application régulière.

B.8. — Sans doute la question se pose-t-elle de savoir s'il n'était pas disproportionné d'inscrire une telle mesure dans une norme législative alors que la disposition qu'elle modifie est un arrêté réglementaire. Mais le légis-

lateur décréteil a pu estimer qu'en raison des circonstances qui rendaient nécessaire une correction de la réglementation applicable, son intervention ne pouvait s'analyser comme un procédé tendant à priver des justiciables de la protection juridictionnelle qui leur est due contre l'abus de rétroactivité.

B.9. — Le moyen ne tire pas des dispositions de droit international qu'il vise d'autres arguments que ceux auxquels il a été répondu.

B.10. — Le moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs :

La Cour,

Rejette les recours.

OBSERVATIONS

Une consolidation législative irrégulière, sinon par ses effets, du moins par son auteur

1. — Deux fonctionnaires — l'une revêtue du grade de « cuisinière », l'autre du grade de « première cuisinière » — travaillent à la cantine d'un établissement d'enseignement de la Communauté française. Dans le courant des années nonante, le gouvernement communautaire décide de procéder à la révision des échelles barémiques de ces fonctionnaires, sans opérer, au préalable, la modification de leur statut pécuniaire. La révision a pour effet de diminuer leur rémunération, ce qui les conduit à saisir le tribunal du travail.

Devant le tribunal, les deux intéressées font valoir que, dans la mesure où le statut pécuniaire qui leur est applicable n'a pas été modifié au préalable, la diminution de traitement dont elles sont victimes est irrégulière. En cours d'instance, la Communauté française amende le statut litigieux, en fournissant à la révision barémique en cause, un fondement juridique rétroactif. Particularité de l'intervention : elle est l'œuvre du législateur.

Les deux cantinières ne s'avouent pas vaincues. Elles introduisent une requête à la Cour d'arbitrage, en vue de voir annuler l'intervention législative subitement apparue. L'argumentation développée est classique. Les requérantes estiment que la rétroactivité conférée aux dispositions législatives mises en cause a pour but d'influer sur le résultat de l'action judiciaire qu'elles ont intentée devant le tribunal. Cette opération constitue, à leurs yeux, une ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice, qui serait contraire aux règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination.

Par son arrêt du 3 mars 2004, la Cour d'arbitrage rejette l'argumentation des requérantes. C'est en confirmant un enseignement déjà consacré, qui ne saurait, pour autant, être suivi en tout point.

2. — La Cour d'arbitrage juge d'abord que « la simple circonstance qu'une disposition

2004

539

législative à caractère rétroactif ait une incidence sur des litiges en cours ne signifie pas que les principes d'égalité et de non-discrimination seraient violés en ce qu'il serait porté atteinte aux garanties juridictionnelles offertes à tous » (1).

Sur ce point, l'analyse de la Cour peut être partagée sans réserve. Il revient aux cours et tribunaux, mais aussi aux juridictions administratives et à la Cour d'arbitrage, de « régler, selon le droit et par le droit, une perturbation révélée par une contestation, par une prétention ou par un doute sur l'existence, la sanction » ou « la portée d'une situation juridique » (2). Ce pouvoir s'exerce par la voie d'un acte juridictionnel qui réalise — ou tend à réaliser — la volonté de la loi.

A l'évidence, le législateur ne saurait subtiliser ce pouvoir à l'institution juridictionnelle, sous peine de porter atteinte au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs (3). Pour autant, l'action du législateur ne doit pas rester lettre morte durant le temps utile à la clôture des procédures juridictionnelles en cours. L'idée serait, du reste, impraticable puisque de nouvelles procédures sont sans cesse intentées.

Ainsi le législateur est-il en droit de continuer d'adopter des lois, y compris des lois rétroactives. Si l'apparition d'une loi de cette nature est susceptible de modifier les conditions de régularité d'un acte administratif adopté au préalable, l'office du juge de la régularité des actes administratifs ne s'en trouve pas, pour autant, altéré. Seuls apparaissent des changements du point de vue des outils juridiques auxquels ce juge devra recourir pour accomplir l'office dont il a la charge.

On a pu démontrer que certaines techniques de consolidation transforment la mission confiée à l'institution juridictionnelle et doivent, pour ce motif, être éradiquées (4). Tel n'est toutefois pas le cas de la technique d'habilitation rétroactive à laquelle il a, en l'espèce, été recouru.

La technique d'habilitation a pour objet de régulariser un acte administratif — en l'occurrence, celui qui a autorisé la révision barémique —, en conférant à cet acte un fondement juridique adéquat. Le juge — en l'espèce, le tribunal du travail — devra — c'est une exigence — tenir compte de l'aménagement législatif apparu en cours de procédure. Mais

cette intervention, si elle est de nature à modifier les éléments de droit dont le juge doit tenir compte pour accomplir son office, ne l'empêche pas, pour autant, d'accomplir cet office.

Ainsi partage-t-on, sans réserve, la position de la Cour d'arbitrage suivant laquelle les dispositions législatives en cause ne violent pas les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination, sous l'angle considéré.

3. — La Cour d'arbitrage juge, par ailleurs, que « la non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique », ce qui implique que « le contenu du droit soit prévisible et accessible, en sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise » (5). La juridiction ajoute que « la rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général, comme le bon fonctionnement ou la continuité du service public ». Elle précise encore que, si la rétroactivité « a pour effet d'influencer dans un sens déterminé l'issue d'une ou de plusieurs procédures judiciaires ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient cette intervention du législateur qui porte atteinte, au détriment d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous » (6).

Faisant une application des préceptes ainsi rappelés, la Cour d'arbitrage examine les travaux préparatoires qui ont conduit à l'adoption des dispositions législatives déferées à sa censure. De cet examen, elle conclut : « sans doute la question se pose-t-elle de savoir s'il n'était pas disproportionné d'inscrire une telle mesure dans une norme législative alors que la disposition qu'elle modifie est un arrêté réglementaire. Mais le législateur décréta a pu estimer qu'en raison des circonstances qui rendaient nécessaire une correction de la réglementation applicable, son intervention ne pouvait s'analyser comme un procédé tendant à priver des justiciables de la protection juridictionnelle qui leur est due contre l'abus de rétroactivité » (7).

Assez étonnamment, la Cour n'indique pas que la technique d'habilitation rétroactive qu'elle examine ménage la « sécurité juridique », au sens où elle appréhende le principe. Il se révèle pourtant que cette technique ne porte pas atteinte à la sécurité juridique. Que l'auteur d'un acte administratif ait adopté cet acte sans y avoir été autorisé, puis qu'il le soit, ne change rien aux obligations matérielles que l'acte recèle. Le « contenu du droit » est « prévisible » et « accessible », en sorte que la sécurité juridique est garantie (8).

Moins étonnante — mais sans doute plus critiquable — est l'analyse à laquelle procède la Cour, pour vérifier si la rétroactivité mise en cause peut, en l'espèce, se justifier. À cet égard, il faut regretter qu'une fois de plus, la

juridiction déploie une méthode d'analyse qui se limite à prendre pour argent comptant la justification alléguée par les auteurs du texte législatif mis en cause, sans autrement vérifier l'exactitude de cette justification. A travers sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme est parvenue, pour sa part, au moyen d'une méthode indiciaire, à dégager, avec plus de précision, les véritables raisons qui pouvaient justifier l'intervention impromptue du législateur dans l'administration de la justice. Elle appréhende, pour ce faire, les effets de la disposition en cause, pour combiner le résultat de cet examen avec le *calendrier* et la *méthode* d'adoption de la norme. Le recours à cette méthode permet de substituer, à la justification alléguée par le législateur, la justification avérée (9).

En l'espèce, il n'est pas impossible que la mise en œuvre de la méthode indiciaire ait été de nature à modifier le résultat du contrôle de constitutionnalité de la rétroactivité législative déferée à la censure de la Cour. Sur le plan des effets de la mesure, on doit constater que l'intervention du législateur ruine les chances des deux cantinières d'obtenir gain de cause devant le tribunal du travail, à un moment où une procédure juridictionnelle est en cours et, qui plus est, par le biais d'un *procédé technique* — la modification d'un acte administratif par un acte législatif — dont la Cour, elle-même, ne peut s'empêcher de souligner la singularité (10).

4. — Jugée régulière, l'intervention législative litigieuse réduit considérablement les chances, pour les deux cantinières, d'obtenir, un jour, satisfaction. Pour autant, la défaite est-elle inéluctable? Pas si sûr.

L'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles » (11) confie au gouvernement, et à lui seul, le pouvoir de fixer les règles relatives au statut — notamment pécuniaire — des fonctionnaires. Le législateur est, quant à lui, dépourvu de toute compétence en la matière, sauf à l'égard du personnel enseignant dont la fixation ressortit à son domaine réservé (12).

Si les cantinières dont le sort est en cause officient dans un établissement d'enseignement, qui soutiendrait qu'elles font, de ce fait, partie du corps enseignant?

Aussi élémentaire soit-il, le constat suivant lequel une cantinière n'est pas un enseignant est, en l'espèce, essentiel. Si le gouvernement de la Communauté française avait, seul, le

(1) C.A., arrêt n° 30/2004 du 3 mars 2004, B.4.

(2) C. Cambier, *Principes du contentieux administratif*, t. I, *Le juge dans l'Etat - Le contrôle judiciaire de l'administration*, Bruxelles, Larcier, 1961, p. 147.

(3) Sur la reconnaissance de la séparation des pouvoirs en principe général du droit, voy. notam., Cass., 5 sept. 1856, *Pas.*, 1856, I, p. 455; Cass., 5 nov. 1920, *Pas.*, 1920, I, p. 193; Bruxelles, 7 juill. 1928, *Pas.*, 1928, II, p. 206; Cass., 23 juin 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 1212; Cass., 26 juin 1980, *J.T.*, 1980, p. 707; Cass., 21 mars 1985, *Bull.*, 1985, n° 445; Cass., 22 mai 1987, *Bull.*, 1987, n° 577; Cass. (ch. réun.), 12 févr. 1996, *J.T.*, 1996, p. 281; Cass., 10 juin 1996, *J.T.*, 1997, p. 198; R.C.J.B., 1997, p. 447 et note D. Lagasse, « Le principe de la séparation des pouvoirs en droit de la sécurité sociale »; Cass., 12 déc. 2003, *Larcier Cass.*, 2003, p. 212, n° 1086.

(4) Voy. à cet égard, D. Renders, *La consolidation législative de l'acte administratif unilatéral*, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 2003, pp. 323-331.

(5) C.A., arrêt n° 30/2004, 3 mars 2004, B.5.

(6) C.A., arrêt n° 30/2004, 3 mars 2004, B.5.

(7) C.A., arrêt n° 30/2004, 3 mars 2004, B.8.

(8) Voy., pour plus de détails, D. Renders, *La consolidation législative...*, op. cit., p. 405.

(9) Voy. notam., C.E.D.H., aff. *Zielinsky et Pradal & Gonzalez et c. France*, arrêt 28 oct. 1999. Pour plus de détails, voy. D. Renders, *La consolidation législative...*, op. cit., pp. 410-423.

(10) C.A., arrêt n° 30/2004 du 3 mars 2004, B.8. : « Sans doute la question se pose-t-elle de savoir s'il n'était pas disproportionné d'inscrire une telle mesure dans une norme législative alors que la disposition qu'elle modifie est un acte réglementaire ».

(11) M.B., 9 août 1980.

(12) Voy. notam., J. Velaers, *De Grondwet en de Raad van State afdeling wetgeving*, Antwerpen-Apeldoorn, Maklu, 1999, p. 870 et la jurisprudence de la section de législation du Conseil d'Etat qu'il cite; R. Ergec, *Introduction au droit public*, t. II, *Les droits et libertés*, Diegem, Kluwer, 2003, p. 204; D. Renders, *La consolidation législative...*, op. cit., p. 296.

pouvoir de fixer le statut — notamment pécuniaire — des deux intéressées, le législateur, en adoptant les dispositions entreprises devant la Cour d'arbitrage, a, de toute évidence, violé la répartition des compétences entre pouvoirs législatif et exécutif, telle qu'elle est consacrée à l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980.

Devant le tribunal du travail — qui, bientôt, tirera les enseignements de l'arrêt annoté —, pourquoi ne pas poser à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle : celle de savoir si les dispositions législatives litigieuses violent, non pas l'article 87 de la loi spéciale — la Cour n'est pas chargée de veiller au respect de cet article sous l'angle considéré (13) —, mais les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination, lues en combinaison avec l'article 87, dans la mesure où, à la différence de la catégorie générale des fonctionnaires de la Communauté, les requérantes se voient appliquer un statut pécuniaire dont une partie est fixée par le législateur, non par le gouvernement.

De l'intérêt, parfois, de ne pas être enseignant.

David RENDERS

Chargé de cours invité à l'U.C.L.

Avocat au barreau de Bruxelles

**I. PRINCIPES GÉNÉRAUX
DU DROIT. — Impartialité du juge. —
Procédure pénale. —
Juge d'instruction. — Témoignage
devant une Commission
parlementaire. — Manquement au
devoir d'impartialité. — Conséquence.
II. CHAMBRE DES MISES
EN ACCUSATION. —
Unanimité. — Notion.**

Cass. (2^e ch.), 7 avril 2004

Siég. : MM. Fr. Fischer (prés.), J. de Codd (rapp.), Fr. Close, P. Mathieu et Ph. Gosseries.

Min. publ. : M. R. Loop (av. gén.).

Plaid. : MM^{es} P. Van Ommeslaghe, R. Forestini et H. Van Bavel.

(K... S... c. K...).

I. — Le principe général du droit relatif à l'impartialité du juge constitue une règle fondamentale de l'organisation judiciaire.

La condition essentielle de l'impartialité du juge d'instruction est son indépendance totale à l'égard des parties, en manière telle qu'il ne

puisse s'exposer au soupçon de partialité dans l'instruction des faits, que ce soit à charge ou à décharge.

Le juge d'instruction ne cesse à aucun moment d'être un juge ne pouvant susciter dans l'esprit des parties ou dans l'opinion générale une apparence de partialité. Aucune circonstance ne le dispense de ce devoir.

Dès lors que le juge d'instruction saisi de la cause a été entendu comme témoin par une commission parlementaire et a présenté les inculpés comme coupables, et même si les juges d'appel n'ont pas relevé dans son chef d'autres manquements au devoir d'impartialité, ceux-ci n'ont pu, sans méconnaître le principe général du droit relatif à l'impartialité du juge, considérer que les propos tenus par le magistrat instructeur ne permettent pas de douter légitimement de son aptitude à instruire de manière impartiale.

II. — Aux termes de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle, l'unanimité des membres de la chambre des mises en accusation est requise en cas de réformation d'une ordonnance de non-lieu. Tel n'est pas le cas lorsque cette juridiction, saisie de l'appel du ministère public, se borne à étendre la période infractionnelle retenue par la chambre du conseil pour des infractions ayant justifié le renvoi de l'inculpé par celle-ci.

I. — La décision attaquée.

Les pourvois de M... A... K... et de K... S... sont dirigés contre un arrêt rendu le 18 novembre 2003 par la cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation.

III. — Les moyens de cassation.

Les demandeurs M... A... K... et K... S... présentent un moyen dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

IV. — La décision de la Cour.

B. — Sur les pourvois dirigés par M... A... K... et K... S... contre l'arrêt du 18 novembre 2003 :

Sur le moyen unique, invoqué en termes similaires par chacun des deux demandeurs :

Attendu que le principe général du droit relatif à l'impartialité du juge constitue une règle fondamentale de l'organisation judiciaire; que les justiciables y trouvent la garantie que le juge appliquera la loi de manière égale;

Attendu que la condition essentielle de l'impartialité du juge d'instruction est son indépendance totale à l'égard des parties, en manière telle qu'il ne puisse s'exposer au soupçon de partialité dans l'instruction des faits, que ce soit à charge ou à décharge;

Que le juge d'instruction ne cesse à aucun moment d'être un juge ne pouvant susciter dans l'esprit des parties ou dans l'opinion générale

une apparence de partialité; qu'aucune circonstance ne le dispense de ce devoir;

Attendu qu'il ressort des conclusions, déposées devant la chambre du conseil par M... A... K... et devant la chambre des mises en accusation par les demandeurs, que le juge d'instruction saisi de la cause a été entendu comme témoin le 14 mars 1997 par la commission parlementaire chargée d'enquêter sur la criminalité organisée en Belgique;

Que, selon ces conclusions, le magistrat instructeur a exposé les caractéristiques de la criminalité organisée en « se basant sur une affaire de fraude en matière de produits pétroliers, à l'instruction au parquet de Bruxelles », et a conclu sa déposition comme suit :

« Si j'en reviens à la définition empirique allemande, acceptée par les procureurs généraux — la définition en cinq caractéristiques générales avec les trois éléments accessoires — et que je mets en parallèle l'exemple que je viens de vous donner, j'aboutis au constat suivant : pour ce qui est des caractéristiques générales, d'abord, les délits qui, en soi ou dans leur totalité, ont un impact considérable, l'ampleur de la fraude et les mécanismes mis en place sont suffisamment importants pour comprendre que cela répond au premier point de la définition : plus de cent pompes blanches, problématique du droit social, problématique du blanchiment, indices de l'argent provenant de la drogue et réinvestissement au Pakistan après passage en Belgique, fraudes à la t.v.a. et aux accises.

» Ensuite, l'appât du gain ou du pouvoir. Dans l'exemple cité, on arrive, pour le circuit de t.v.a., sans parler des accises, à un redressement fiscal qui va dépasser le milliard. La deuxième caractéristique générale — l'appât du gain ou du pouvoir — est donc ici démontrée.

» Troisième élément : pendant une durée assez longue ou indéterminée. Dans l'exemple cité, la fraude et les mécanismes mis en place ont duré plus de quatre ans.

» Quatrième caractéristique : collaboration de plus de deux personnes impliquées. Ici, vous aviez un noyau dur d'une dizaine d'individus mais quelque deux cents personnes sont impliquées à divers niveaux, notamment tous les pompistes et les personnes qui travaillent dans les pompes blanches.

» Vous avez alors — cinquième caractéristique générale — la répartition des tâches. Pour combiner tout ça, il fallait manifestement une certaine organisation. Je crois que c'est incontestable.

» J'en viens aux caractéristiques particulières. D'abord l'usage de structures commerciales. Dans l'exemple cité, on trouve différentes sociétés belges, des sociétés écrans luxembourgeoises et allemandes, ainsi que des sociétés pakistanaises. Les structures commerciales ont donc bien été employées.

» Deuxième élément particulier : l'emploi de la violence ou autres moyens d'intimidation. Dans l'exemple cité, la main-d'œuvre vivant clandestinement en Belgique grâce à des mariages blancs ou travaillant de façon non officielle, était timorée et ne répondait pas honnêtement à nos questions parce que soumise à des menaces de la part des dirigeants des sociétés précitées. Ce deuxième élément était donc également rencontré.

(13) Voy. à cet égard les articles 142 de la Constitution et 1^{er} et 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 « sur la Cour d'arbitrage » (M.B., 7 janv. 1989), modifiés par la loi spéciale du 9 mars 2003 (M.B., 11 avril 2003).